

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.592 du 17 décembre 2014

A. 214.460/XIII-7191

En cause :

1. **AELVOET** Daniel,
 2. **HANICO** Thérèse,
 3. **DEBACKER** Claude,
 4. **M^{me} MATHURIN**,
 5. **DEHANTSCHUTTER** Michel,
 6. **GIERTS** Anny,
 7. **DEVEL** Geneviève,
 8. **HOUBEN** Dominique,
 9. **LOUETTE** Jocelyne,
 10. **METENS** Daisy,
 11. **VERHULST** Michelle,
 12. **WASTIELS** Carine,
- ayant tous élu domicile chez
Mes Nathalie de MONTIGNY et
Jean-Noël LOUIS, avocats,
avenue des Arts 50/15
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue de Tervueren 34/27
1040 Bruxelles.

Partie intervenante :

**l'Association sans but lucratif
SAINT-NICOLAS**,
ayant élu domicile chez
Me France GUERENNE, avocat,
chemin du Stocquoy 1-3
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite, par la voie électronique, le 12 décembre 2014, par Daniel AELVOET, Thérèse ANICO, Claude DEBACKER, M^{me} MATHURIN, Michel DEHANTSCHUTTER, Anny GIERTS, Geneviève DEVEL, Dominique HOUBEN, Jocelyne LOUETTE, Daisy METENS, Michelle VERHULST et Carine WASTIELS en ce qu'ils demandent, avec astreinte, la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution du "permis d'urbanisme délivré par le fonctionnaire délégué de la direction générale de l'aménagement du territoire à Mons à la S.P.R.L. SAINT-NICOLAS, représentée par Monsieur B. VANDERROOST, [...] daté du 8 octobre 2014, ayant pour objet l'agrandissement des locaux du Patro sis rue des Lilas n^o 12 au secteur du Petit-Enghien, bien cadastré 3^{ème} division section D numéro 6V12";

Vu l'ordonnance du 15 décembre 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 décembre 2014 à 10 heures;

Vu la requête introduite le 16 décembre 2014 par laquelle l'association sans but lucratif (A.S.B.L.) SAINT-NICOLAS demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me N. de MONTIGNY, avocat, comparaisant pour les parties requérantes, Mes G. GEORGE et P. MOËRYNCK, avocats, comparaisant pour la partie adverse, et Me F. GUERENNE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. LEVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants exposent comme suit les faits de la cause :

- " 1. Le permis d'urbanisme litigieux fait suite à l'annulation d'un autre permis précédemment octroyé - tous deux quasiment identiques - délivré en date du 13 juin 2013 et annulé par le Conseil d'Etat en date du 6 mars 2014 (référence :

2. A titre liminaire, il convient de relever qu'assez [étonnamment] le permis mentionne que la demande aurait été initialement introduite en date du 4 mars alors que l'arrêt du Conseil d'Etat d'annulation du premier date du 6 mars 2014. Cela signifie donc que la partie défenderesse a introduit son nouveau permis (le permis litigieux) alors même que le Conseil ne s'était pas prononcé sur le précédent recours en annulation.
3. Le 3 juin 2014, l'A.S.B.L. SOCIETE SAINT-NICOLAS a introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis rue des Lilas n° 12 à 7850 Petit-Enghien, cadastré Section D, n° 6v12, ayant pour objet l'agrandissement des locaux du Patronage d'Enghien (locaux pour le Patro des filles).
4. Au plan de secteur de Ath-Lessines-Enghien, approuvé par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17/07/1986, la parcelle cadastrée section D, n° 6v12 est située en zone d'habitat.
5. Le permis vise à :
 - démolir des garages existants sur la parcelle,
 - maintenir 3 garages à destination de stockage,
 - construire un bâtiment avec un rez et 2 étages destiné à accueillir le Patro (section filles).
6. La demande de permis a été soumise aux mesures particulières de publicité conformément aux articles 127, § 3, 330, 11°, et 114 du CWATUPE [lire : Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie], l'enquête publique ayant été réalisée du 9 juillet 2014 au 14 juillet 2014 et du 18 août 2014 au 28 août 2014.
7. Durant cette enquête 14 réclamations ont été introduites dont les remarques ont été résumées comme suit par l'administration :
 - o quid de l'article 127, § 1, 7°, du CWATUPE ?,
 - o non compatibilité de l'affectation du bâtiment avec la zone d'habitat,
 - o le bruit généré par les activités du Patro,
 - o la circulation, les problèmes de stationnement,
 - o l'absence de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement,
 - o la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement ne reflétant pas l'ampleur du projet,
 - o l'intitulé de la demande prêtant à confusion,
 - o la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (...) est défavorable au projet (décision du 30 juin 2014).
8. Le permis d'urbanisme faisant grief date du 8 octobre 2014 et a été envoyé aux demandeurs par un courrier portant le cachet de la poste du 14 octobre 2014 (...). La notification ne comportait que le permis d'urbanisme annexé au courrier du service urbanisme, lequel était daté du 13 octobre 2014.
9. Le 30 octobre 2014 un e-mail simultanément (...) a été envoyé à Monsieur Bernard VANDEROOST, administrateur de l'A.S.B.L. SAINT-NICOLAS, et au président du Patro d'Enghien (president@patro-enghien.be). Dans cet e-mail, ils étaient informés de ce qu'un recours unique en annulation et en suspension allait être introduit. Il leur était demandé de prendre position sur cette question et de communiquer leurs intentions sur la mise en œuvre des travaux. Aucune réponse n'a été donnée à ce jour.

10. Des panneaux interdisant le stationnement (...) du 3 novembre au 30 novembre 2014 ont été installés et la démolition des garages et les travaux de terrassement ont depuis été menés à leur terme (...).
11. Depuis lors, une prolongation d'interdiction de stationnement du 1^{er} décembre au 19 décembre a été instaurée afin de poursuivre les travaux des fondations de l'édifice";

Considérant que les requérants motivent l'extrême urgence à laquelle ils ont recours dans les termes suivants :

" II. RECEVABILITE

A. RATIONAE [lire : RATIONE] TEMPORIS

12. La recevabilité de la requête en suspension d'extrême urgence est conditionnée par l'imminence de l'exécution de l'acte, c'est-dire moins de 45 jours.
13. Cette condition est respectée, comme en attestent les panneaux interdisant le stationnement du 3 novembre au 19 décembre 2014 (...), le fait que les garages aient déjà été démolis et que les travaux de terrassement (...) aient déjà été menés à leur terme. Ceci ne laisse aucun doute sur le déroulement futur des travaux.
14. La demande en annulation doit être introduite dans les 60 jours de la notification de l'acte, considérant qu'il convient de calculer ce délai à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi du courrier.
15. Celle-ci a été envoyée le 14 octobre 2014.
16. En conséquence, le présent recours doit être considéré comme étant introduit dans les délais impartis et sa recevabilité ratione temporis ne peut être contestée.

[...]"

Considérant que par requête introduite le 16 décembre 2014, l'A.S.B.L. SAINT-NICOLAS, bénéficiaire du permis, demande à intervenir dans la procédure; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que l'article 17, § 4, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, modifié par la loi du 20 janvier 2014, est rédigé comme suit :

- " § 4. Dans les cas d'extrême urgence incompatibles avec le délai de traitement de la demande de suspension ou de mesures provisoires visées au paragraphe 1^{er}, la suspension ou des mesures provisoires peuvent être ordonnées, même avant l'introduction d'un recours en annulation, selon une procédure qui déroge à celle qui s'applique pour la suspension et les mesures provisoires visées au paragraphe 1^{er}.

Le cas échéant, cette suspension ou ces mesures provisoires peuvent même être ordonnées sans que toutes les parties aient été convoquées. Dans ce cas, l'arrêt qui ordonne la suspension provisoire ou les mesures provisoires convoque les parties à bref délai devant la chambre qui statue sur la confirmation de la suspension ou des mesures provisoires.

La suspension et les mesures provisoires qui ont été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées s'il apparaît qu'aucune requête en annulation invoquant des moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure";

Considérant que l'article 16, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 7^o, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, modifié par l'arrêté royal du 28 janvier 2014, porte que la demande de suspension d'extrême urgence contient "un exposé des faits justifiant l'extrême urgence";

Considérant que l'extrême urgence qui justifie le recours à une procédure accélérée et abrégée suppose d'une part que la survenance du dommage que l'on veut prévenir est à ce point imminente qu'une procédure en référé ordinaire ne serait pas en mesure d'atteindre l'objectif poursuivi, à savoir empêcher la survenance dudit dommage, et d'autre part que le demandeur ait fait toute diligence pour saisir le Conseil d'Etat, c'est-à-dire que, par son attitude de négligence, d'inattention ou d'attentisme, il n'ait pas créé cette extrême urgence;

Considérant qu'en l'espèce les requérants énoncent que le permis attaqué, du 8 octobre 2014, leur a été notifié par un courrier du 14 octobre 2014; qu'ils mentionnent aussi que dès le 30 octobre 2014, ils écrivaient à la partie intervenante qu'ils introduiraient une demande de référé et d'annulation; qu'ils précisent encore que "des panneaux interdisant le stationnement (...) du 3 novembre au 30 novembre 2014 ont été installés et la démolition des garages et les travaux de terrassement ont depuis été menés à leur terme";

Considérant que, par conséquent, les requérants ont pu avoir connaissance et du permis attaqué et de sa mise à exécution depuis le début du mois de novembre 2014; qu'introduite le 12 décembre 2014, soit au moins un mois après les faits ci-avant rappelés, et à l'extrême fin du délai de recours en annulation, la requête en suspension d'extrême urgence est irrecevable, les requérants n'ayant pas fait preuve de la diligence requise pour introduire une telle procédure;

Considérant qu'il y a lieu, partant, de rejeter la demande d'astreinte,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par l'A.S.B.L. SAINT-NICOLAS est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, selon la procédure d'extrême urgence, et la demande d'astreinte sont rejetées.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur aux parties n'ayant pas choisi la procédure électronique.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix-sept décembre deux mille quatorze par :

M.	HANOTIAU, président de chambre,
M ^{me}	BERTIN, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

M. HANOTIAU.